

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

31 JANVIER 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 17

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

64/77/CEE:

Décision de la Commission, du 16 décembre 1963, portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour les harengs et esprots frais, réfrigérés ou congelés 273/64

64/78/CEE:

Décision de la Commission, du 16 décembre 1963, portant octroi de contingents tarifaires à la république fédérale d'Allemagne pour certains agrumes (oranges amères, pamplemousses frais, cédrats) 276/64

64/79/CEE:

Décision de la Commission, du 16 décembre 1963, portant octroi de contingents tarifaires au royaume des Pays-Bas pour certains agrumes (oranges amères et cédrats) 280/64

64/80/CEE:

Décision de la Commission, du 16 décembre 1963, portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour certaines espèces de crabes et crevettes 283/64

64/81/CEE:

Décision de la Commission, du 16 décembre 1963, portant octroi d'un contingent tarifaire à la République italienne pour les mélasses de cannes à sucre, destinées à la fabrication de succédanés du café 285/64

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

64/82/CEE:

Décision de la Commission, du 16 décembre 1963, portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour le liège naturel brut et déchets de liège et le liège concassé, granulé ou pulvérisé 287/64

64/83/CEE:

Décision de la Commission, du 16 décembre 1963, portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour le liège naturel brut et déchets de liège et le liège concassé, granulé ou pulvérisé 290/64

64/84/CEE:

Décision de la Commission, du 16 décembre 1963, portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour le liège naturel brut et déchets de liège et le liège concassé, granulé ou pulvérisé 292/64

64/85/CEE:

Décision de la Commission, du 15 janvier 1964, portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres Etats membres concernant les plantes de serre fleuries ou en boutons, fleurs et boutons de fleurs coupés pour bouquets ou pour ornements ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 294/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1963

**portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne
pour les harengs et esprots frais, réfrigérés ou congelés**

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(64/77/CEE)

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

du traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 24 juillet 1963 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a, pour les périodes du 1^{er} janvier au 14 février et du 16 juin au 31 décembre de l'année 1964, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire à droit nul de 110.000 tonnes pour les harengs (*clupea harengus*) et esprots (*clupea sprattus*), frais, réfrigérés ou congelés, de la position ex 03.01 B I a 2 du tarif douanier commun, et compris dans l'annexe II

considérant que lesdits produits étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane; que le droit du tarif douanier commun est de 20 % pour les périodes en cause;

considérant qu'il résulte des données fournies par la république fédérale d'Allemagne à l'appui de sa demande que, pour les produits et périodes en cause, les chiffres de la pêche nationale, de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres et de ses exportations, durant ces dernières années, évoluent comme suit:

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963
Apport de la pêche nationale	71.873	48.543	52.191	
Importations en provenance:				
— de la C.E.E.	18.212	16.769	8.390	
— du 1. 1. au 14. 2.		2.154	2.446	799
— du 16. 6. au 31. 12.		14.615	5.994	
— de pays tiers	73.907	88.515	86.145	
— du 1. 1. au 14. 2.		17.659	17.623	25.386
— du 16. 6. au 31. 12.		70.856	68.522	
Exportations		négligeables		

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national, pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission, en vertu de l'article 25 du traité, à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation du produit en cause, tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer le maintien, voire même une expansion de la consommation de harengs et esprots, qui revêt une grande importance du point de vue social, à des prix aussi bas et stables que possible et donc d'éviter la hausse des droits applicables de son tarif douanier national; qu'il a également le souci d'assurer un approvisionnement de ses industries de préparations et conserves en harengs et esprots;

considérant, par ailleurs, qu'en l'occurrence cet approvisionnement des industries susvisées de l'État membre demandeur ne paraît pas avoir pour effet de fausser entre les États membres les

conditions de concurrence sur les produits finis, ces préparations et conserves étant en principe consommées à l'intérieur de chaque État membre producteur et ce, notamment, en république fédérale d'Allemagne; qu'en ce qui concerne le développement rationnel de la production communautaire il faut remarquer que la pêche dans la Communauté est actuellement insuffisante pour ces variétés et restera insuffisante, au moins dans le proche avenir;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient pour ce cas particulier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun; que par ailleurs cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers;

considérant qu'afin d'adapter la durée du contingent aux périodes caractéristiques de la pêche desdits poissons, il convient de limiter la présente décision à la période contingente du 1^{er} janvier au 14 février 1964, de façon à couvrir la période du 16 juin 1964 au 14 février 1965 par une décision ultérieure unique; qu'en ce qui concerne la période contingente du 1^{er} janvier au 14 février, les importations de la République fédérale en provenance de pays tiers durant ces dernières années enregistrent, en général, une progression, ce qui conduit à estimer que le volume contingente pour cette période de 1964 doit être fixé à un niveau qui, tout en tenant compte de la progression susmentionnée, assure à la Communauté une marge suffisante pour écouler des disponibilités exportables vers la république fédérale d'Allemagne; qu'il est actuellement impossible d'estimer de façon précise ces dis-

ponibilités; que, toutefois, celles-ci semblent devoir être plus importantes en 1964 qu'en 1963, année défavorable pour la pêche communautaire de harengs;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire, il s'impose de tenir compte, eu égard à la fonction des contingents tarifaires, de la nécessité d'atteindre l'objectif de la réalisation de l'Union douanière; qu'il faut, par conséquent, spécialement considérer le degré de réalisation actuelle du marché commun et l'effort à accomplir finalement par l'État membre demandeur pour la position tarifaire en cause; qu'en l'occurrence l'effort doit aboutir à combler l'écart de 20 points entre le droit de base de l'État membre demandeur et le droit du tarif douanier commun;

considérant que la Commission doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent est demandé;

considérant que sur la base de la situation décrite ci-avant et notamment, d'une part des inconvénients notables du point de vue social rencontrés par l'État membre demandeur, d'autre part, de l'insuffisance de la pêche communautaire desdits poissons, il apparaît opportun exceptionnellement, et eu égard également au fait qu'un contingent tarifaire de 32.000 tonnes, à droit nul, a été consolidé dans le cadre du G.A.T.T., de ne pas prévoir encore en 1964 la fixation d'un droit contingentaire supérieur au droit national appliqué antérieurement au premier rapprochement vers le tarif douanier commun, c'est-à-dire l'exemption;

considérant que, eu égard à ce qui précède, et pour tenir compte des disponibilités de la Communauté au cours de cette période, un contingent tarifaire de 23.000 tonnes à droit nul pour la période du 1^{er} janvier au 14 février 1964 paraît le plus adéquat;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans la limite susvisée serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché du produit en cause;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de

pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs ou des consommateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire de harengs (*clupea harengus*) et esprots (*clupea sprattus*), frais, réfrigérés ou congelés, de la position ex 03.01 B I a 2 du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 23.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} janvier au 14 février 1964.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1963

portant octroi de contingents tarifaires à la république fédérale d'Allemagne
pour certains agrumes (oranges amères, pamplemousses frais, cédrats)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(64/78/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 24 juillet 1963, complétée par le télex du 3 octobre 1963, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé l'octroi des contingents tarifaires ci-après;

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Volume demandé pour 1964 (en t)	Au droit de
ex 08.02 A I ex 08.02 A II	Oranges amères ou bigarades	240	5 %
ex 08.02 D	Pamplemousses, frais	42.000	5 %
ex 08.11 C	Cédrats, présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances destinées à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés à la consommation immédiate	800	0 %

les positions tarifaires précitées étant comprises dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que lesdits produits étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par la république fédérale d'Allemagne au droit de 5 %, pour les premiers produits, au droit de 5 % pour les seconds et en exemption de droit pour les troisièmes, alors que les droits du tarif douanier commun sont respectivement de 15 et 20 % selon période pour les oranges amères, de 12 % pour les pamplemousses et de 11 % pour les cédrats;

considérant qu'il résulte des données fournies par la république fédérale d'Allemagne à l'appui de ses demandes que, pour les produits en cause, en l'absence de production nationale, les chiffres de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres et de ses exportations, durant ces dernières années, évoluent comme suit:

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963 (1 ^{er} semestre)
Oranges amères ou bigarades (ex 08.02 A I et II)				
Importations en provenance				
— de la C.E.E.	377	312	491	336
— de pays tiers	283	181	169	219
Exportations	nulles			
Pamplemousses, frais (ex 08.02 D)				
Importations en provenance				
— de la C.E.E. (Algérie comprise)	898	1.768	41	48
— de pays tiers	21.320	22.016	28.897	24.892
Exportations	nulles			
Cédrats, présentés dans l'eau salée (ex 08.11 C)				
Importations en provenance				
— de la C.E.E. (Italie)	512	840	507	388
— de la Grèce	125	94	—	—
— de pays tiers	591	732	55	43
Exportations	nulles			

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission, en vertu de l'article 25 du traité, à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation des produits en cause, tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer le maintien, voire

même l'expansion de la consommation de pamplemousses frais, aliment de grande richesse vitaminique, à un prix aussi bas et stable que possible, et donc d'éviter la hausse des droits de son tarif douanier national applicables à ces derniers; qu'il a également le souci d'assurer un approvisionnement de ses industries de confiserie et de confiture en oranges amères et cédrats;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires de volume adéquat pour les oranges amères et les pamplemousses ne peut pas compromettre, en ce qui concerne les produits visés par la présente décision, la réalisation des objectifs de la politique commune élaborée par la Communauté dans le secteur des fruits; que, par ailleurs, il n'y a pas lieu de craindre que des contingents tarifaires de volume adéquat entraînent une augmentation de la consommation ou de l'utilisation de ces produits capable d'entraver le développement de la production communautaire de produits similaires;

considérant par ailleurs qu'il convient de veiller à ce que cet approvisionnement des industries sus-

visées de l'État membre demandeur n'ait pas pour effet de fausser entre les États membres la concurrence sur les produits finis; que ce danger ne paraît pas appréciable pour le moment; qu'il faut remarquer également que la production communautaire de ces fruits en Italie, en France et en Grèce est actuellement insuffisante mais que son développement futur n'est pas exclu;

considérant cependant que l'ensemble de la situation décrite ci-avant fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier; que par ailleurs cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers, particulièrement pour les pamplemousses;

considérant que pour les oranges amères les importations en provenance de pays tiers en 1963, comme celles en provenance de la Communauté, sont en nette progression par rapport à 1962; que le volume contingentaire demandé pour 1964 de 240 tonnes semble laisser une marge d'accroissement suffisante aux importations en provenance de la Communauté; qu'en ce qui concerne les pamplemousses, en l'absence de disponibilités importantes dans la Communauté, il convient d'augmenter légèrement pour 1964 le volume contingentaire de 37.000 tonnes octroyé en 1963 (compte tenu de l'augmentation intervenue en cours d'année), eu égard à l'accroissement des besoins que l'évolution des importations totales reflète et, tout en tenant compte du fait que les disponibilités communautaires exportables en république fédérale d'Allemagne, bien que limitées, semblent pouvoir dépasser les niveaux très bas atteints en 1962 et 1963; que, pour les cédrats, l'année 1963 semble enregistrer une progression des importations totales après la régression qui a eu lieu en 1962; que, malgré le léger accroissement des disponibilités communautaires et les disponibilités limitées de la Grèce, il y a lieu de croire que ces productions ne pourront plus couvrir en 1964, la presque totalité des besoins allemands si des besoins continuent d'augmenter; qu'il convient cependant de réduire légèrement le contingent tarifaire de 400 tonnes octroyé en 1963, eu égard au niveau très faible enregistré pendant le premier semestre de la même année par les importations en provenance de pays tiers;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire, il s'impose de tenir compte, eu égard à la fonction des contingents tarifaires, de la nécessité d'atteindre l'objectif de la réalisation de l'Union douanière; qu'il faut, par conséquent, spécialement considérer le degré de réalisation actuelle du marché commun et les efforts à accomplir finalement par l'État membre demandeur pour les positions tarifaires en cause; qu'en l'occurrence ces efforts doivent aboutir à combler des écarts entre

les droits de base de l'État membre demandeur et les droits du tarif douanier commun de 10 et 15 points selon période pour les oranges amères, de 7 points pour les pamplemousses et de 11 points pour les cédrats;

considérant que la Commission doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé;

considérant que, compte tenu de la situation décrite ci-avant pour les produits en cause, il apparaît opportun de prévoir la fixation de droits contingentaires qui soient à même de remédier, dans la mesure du possible, aux inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur eu égard aux objectifs auxquels se heurte, en l'occurrence, sur le plan communautaire, un ralentissement trop accentué de la mise en place progressive du tarif douanier commun; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir les contingents tarifaires pour les produits en cause d'un droit contingentaire égal à la moitié environ de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun, effectué jusqu'à présent, et ce, à partir de la période précédant immédiatement ledit rapprochement;

considérant que, eu égard à ce qui précède, les volumes contingentaires se situant aux niveaux ci-après paraissent les plus adéquats:

240 tonnes pour les oranges amères,
38.000 tonnes pour les pamplemousses frais,
350 tonnes pour les cédrats,

qu'en ce qui concerne les droits contingentaires, la moitié environ de l'effort de rapprochement, calculé sur la base établie ci-avant conduit à les fixer respectivement à 7,3 % pour les périodes du 1^{er} janvier au 31 mars 1964 et du 16 octobre au 31 décembre 1964 et à 6,5 % pour la période du 1^{er} avril au 15 octobre 1964 pour les oranges amères, 6 % pour les pamplemousses et 1,7 % pour les cédrats;

considérant que des éléments d'information recueillis dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ces contingents tarifaires dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance

des autres États membres ou de la Grèce un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ou de la Grèce;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs ou des consommateurs de

l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Des contingents tarifaires sont octroyés à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire des produits désignés ci-après, dans la limite des quantités et aux droits indiqués en regard de chacun de ceux-ci:

Désignation des produits	Position tarifaire	Volume contingentaire	Au droit de
Oranges amères ou bigarades	ex 08.02 A I ex 08.02 A II	240 t	7,3 % pour les périodes du 1.1. au 31.3.1964 et du 16.10. au 31.12. 1964; 6,5 % pour la période du 1.4. au 15.10.1964.
Pamplemousses, frais	ex 08.02 D	38 000 t	6%
Cédrats, présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres sub- stances servant à assu- rer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate	ex 08.11 C	350 t	1,7%

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ces contingents tarifaires ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres ou de la Grèce et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période au 1^{er} janvier au 31 décembre 1964.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1963

portant octroi de contingents tarifaires au royaume des Pays-Bas pour
certains agrumes (oranges amères et cédrats)

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(64/79/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 10 juillet 1963 par laquelle le royaume des Pays-Bas a demandé l'octroi des contingents tarifaires ci-après:

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Volume demandé pour 1964 (en t)	Au droit de
ex 08.02 A I, et II	Oranges amères ou bigarades	150	0 %
ex 08.11 C	Cédrats, présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances destinées à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés à la consommation immédiate	500	0 %

les positions tarifaires précitées étant comprises dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que lesdits produits étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par le royaume des Pays-Bas en exemption de droits de douane, alors que les droits du tarif douanier commun sont respectivement de 15 et 20 % selon période pour les oranges amères et de 11 % pour les cédrats:

considérant qu'il résulte des données fournies par le royaume des Pays-Bas à l'appui de ses demandes que, pour les produits en cause, en l'absence de production nationale, les chiffres de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres et de ses exportations, durant ces dernières années, évoluent comme suit:

	(en tonnes)			
	1960	1961	1962	1963 (1er semestre)
Oranges amères ou bigarades (ex 08.02 A I et II)				
Importations en provenance				
— de la C.E.E.	—	—	—	—
— de pays tiers	81	170	124	182
Exportations totales	négligeables			
Cédrats, présentés dans l'eau salée (ex 08.11 C)				
Importations en provenance				
— de la C.E.E.	313	184	320	84
— de pays tiers	359	653	277	102
Exportations totales	15	8	—	—

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission, en vertu de l'article 25 du traité, à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation des produits en cause, tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer un approvisionnement de ses industries de confiserie et de confiture en oranges amères et cédrats;

considérant que l'octroi d'un contingent tarifaire de volume adéquat pour les oranges amères ne peut pas compromettre, en ce qui concerne ces

derniers produits, la réalisation des objectifs de la politique commune élaborée par la Communauté dans le secteur des fruits; que, par ailleurs, il n'y a pas lieu de craindre qu'un contingent tarifaire de volume adéquat entraîne une augmentation de l'utilisation de ces produits capable d'entraver le développement de la production communautaire de produits similaires;

considérant par ailleurs qu'il convient de veiller à ce que cet approvisionnement des industries susvisées de l'État membre demandeur n'ait pas pour effet de fausser entre les États membres les conditions de concurrence sur les produits finis; que ce danger ne paraît pas appréciable pour le moment; qu'il faut remarquer également que la production communautaire de ces fruits, en Italie et en France et en Grèce, est actuellement insuffisante mais que son développement futur n'est pas exclu;

considérant cependant que l'ensemble de la situation décrite ci-avant fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier; que par ailleurs cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers;

considérant que pour les oranges amères les importations en provenance de pays tiers en 1963,

sont en nette progression par rapport à 1962; que le volume contingentaire demandé pour 1964 de 150 tonnes semble laisser une marge suffisante pour permettre l'écoulement des disponibilités communautaires éventuelles, exportables dans le royaume des Pays-Bas; qu'en ce qui concerne les cédrats, les besoins des Pays-Bas semblent pour l'année 1963 en régression; qu'il est impossible de les estimer exactement pour 1964; que, compte tenu des niveaux atteints par les importations en 1960 et 1961, celles-ci devraient manifester en 1964 une tendance à la hausse; qu'elles pourraient atteindre de nouveau un niveau de 600 tonnes environ; qu'afin de tenir compte des disponibilités communautaires en léger accroissement et des disponibilités limitées de la Grèce, il importe de réduire ce chiffre de 350 tonnes;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire, il s'impose de tenir compte, eu égard à la fonction des contingents tarifaires, de la nécessité d'atteindre l'objectif de la réalisation de l'Union douanière; qu'il faut, par conséquent, spécialement considérer le degré de réalisation actuelle du marché commun et les efforts à accomplir finalement par l'État membre demandeur pour les positions tarifaires en cause; qu'en l'occurrence ces efforts doivent aboutir à combler des écarts entre les droits de base de l'État membre demandeur et les droits du tarif douanier commun de 15 et 20 points selon période pour les oranges amères et de 11 points pour les cédrats;

considérant que la Commission doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé;

considérant que, compte tenu de la situation décrite ci-avant pour les produits en cause, il apparaît opportun de prévoir la fixation de droits contingentaires qui soient à même de remédier, dans la mesure du possible, aux inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur eu égard aux objectifs auxquels se heurtent, en l'occurrence, sur le plan communautaire, un ralentissement trop accentué de la mise en place progressive du tarif douanier commun; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir les contingents tarifaires pour les produits en cause d'un droit contingentaire égal à la moitié environ de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun, effectué jusqu'à présent, et ce, à partir de la période précédant immédiatement ledit rapprochement;

considérant que, eu égard à ce qui précède, les volumes contingentaires se situant aux niveaux ci-après paraissent les plus adéquats:

150 tonnes pour les oranges amères,

250 tonnes pour les cédrats;

qu'en ce qui concerne les droits contingentaires, la moitié environ de l'effort de rapprochement, calculé sur la base établie ci-avant conduit à les fixer respectivement à 3% pour les périodes du 1^{er} janvier au 31 mars 1964 et du 16 octobre au 31 décembre 1964, et 2,3% pour la période du 1^{er} avril au 15 octobre 1964 pour les oranges amères et 1,7% pour les cédrats;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ces contingents tarifaires dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres ou de la Grèce un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ou de la Grèce;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs ou des consommateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Des contingents tarifaires sont octroyés au royaume des Pays-Bas pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire des produits désignés ci-après, dans la limite des quantités et aux droits indiqués en regard de chacun de ceux-ci:

Désignation des produits	Position tarifaire	Volume contingentaire	Au droit de
Oranges amères ou bigarades	ex 08.02 A I et A II	150 t	3 % pour les périodes du 1.1. au 31.3.1964 et du 16.10. au 31.12. 1964; 2,3 % pour la période du 1.4. au 15.10.1964.
Cédrats, présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres sub- stances servant à assurer provisoirement leur con- servation, mais non spé- cialement préparés pour la consommation immé- diate	ex 08.11 C	250 t	1,7 %

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ces contingents tarifaires ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres ou de la Grèce et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1964.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1963

portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour certaines espèces de crabes et crevettes

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(64/80/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu les lettres en date des 6 et 9 août 1963, par lesquelles l'Union économique belgo-luxembour-

goise a demandé l'octroi d'un contingent tarifaire à droit nul de 200 tonnes pour les crabes des variétés « King », « Hanasaki » et « Kegani » et les crevettes de la variété « Pandalus Platyceros Japonicus », simplement décortiqués et cuits, même congelés, destinés à la conserverie, de la position ex 16.05 du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne;

considérant que les crabes et crevettes en cause étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par l'Union économique belgo-luxembourgeoise en exemption de droit de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 20 %;

considérant qu'il ressort des données fournies par l'Union économique belgo-luxembourgeoise et non contestées par les autres États membres, qu'il s'agit d'espèces de crabes et de crevettes n'existant pas dans la Communauté et ne servant à la conserverie dans aucun autre État membre;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national, pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission, en vertu de l'article 25 du traité, à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation des produits en cause, tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer un approvisionnement de ses industries de préparations et conserves en crabes et crevettes;

considérant, par ailleurs, qu'en l'occurrence cet approvisionnement des industries susvisées de l'État membre demandeur ne paraît pas avoir pour effet de fausser entre les États membres les conditions de concurrence sur les produits finis, ces préparations et conserves n'étant pas produites en dehors de l'Union économique belgo-luxembourgeoise; qu'en ce qui concerne le développement rationnel de la production communautaire il faut remarquer qu'il s'agit des espèces de crevettes et crabes n'existant pas dans la Communauté;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient pour ce cas particulier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun; que par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable

sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers;

considérant que, faute de statistiques concernant les importations pendant les dernières années des espèces de crabes et de crevettes en cause, on ne peut avancer de prévisions au sujet de ces besoins pour 1964 que sur la base du niveau des importations qui ont eu lieu en 1963 dans le cadre du contingent tarifaire; que ce niveau atteindra, selon les informations fournies par l'État demandeur, environ 200 tonnes;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire, il s'impose de tenir compte, eu égard à la fonction des contingents tarifaires, de la nécessité d'atteindre l'objectif de la réalisation de l'Union douanière; qu'il faut, par conséquent, spécialement considérer le degré de réalisation actuelle du marché commun et l'effort à accomplir finalement par l'État membre demandeur pour la position tarifaire en cause; qu'en l'occurrence cet effort doit aboutir à combler un écart de 20 points entre le droit de base de l'État membre demandeur et le droit du tarif douanier commun;

considérant que la Commission doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé;

considérant que sur la base de la situation décrite ci-avant pour les produits en cause, il apparaît opportun de prévoir la fixation d'un droit contingentaire qui soit à même de remédier, dans la mesure du possible, aux inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur eu égard aux objections auxquelles se heurte, en l'occurrence, sur le plan communautaire, un ralentissement trop accentué de la mise en place progressive du tarif douanier commun; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour les produits en cause d'un droit contingentaire égal à la moitié de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun, effectué jusqu'à présent, et ce, à partir de la période précédant immédiatement ledit rapprochement;

considérant qu'eu égard à ce qui précède le volume de 200 tonnes pour 1964 serait à retenir; qu'afin d'adapter la durée du contingent tarifaire aux périodes caractéristiques pendant lesquelles les importations se réalisent, il convient de prolonger la durée du contingent tarifaire jusqu'au 31 mars 1965; que, dans ces conditions, un contingent tarifaire de 250 tonnes paraît le plus adéquat; qu'en ce qui concerne le droit contingentaire, la moitié de l'effort de rapprochement, calculé sur la base établie ci-avant, conduit à le fixer à 3 %;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans la limite susvisée serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

geoise pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire de crabes des variétés « King », « Hanasaki » et « Kegani » et de crevettes de la variété « Pandalus Platiceros Japonicus », simplement décortiqués et cuits, même congelés, destinés à la conserverie, de la position ex 16.05 du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 250 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} janvier 1964 au 31 mars 1965.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1963.

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 3 % est octroyé à l'Union économique belgo-luxembour-

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1963

portant octroi d'un contingent tarifaire à la République italienne pour les mélasses de cannes à sucre, destinées à la fabrication de succédanés du café

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(64/81/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 25 paragraphe 3 et son article 29,

vu la lettre en date du 9 juillet 1963 par laquelle

la République italienne a demandé l'octroi d'un contingent tarifaire à droit nul de 3.800 tonnes pour les mélasses de cannes dont l'extrait sec renferme moins de 63 % de saccharose, destinées à la fabrication de succédanés du café de la position tarifaire 17.03 B II du tarif douanier commun, et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que ces mélasses étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importées par la République italienne en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 9 %;

considérant qu'il résulte des données fournis par la République italienne à l'appui de ses demandes que, pour le produit en cause, en l'absence de production nationale, d'importations en provenance de la Communauté (ou des départements français d'outre-mer) et des États africains et malgache associés, et d'exportations, les importations en provenance de pays tiers, durant ces dernières années, évoluent comme suit:

(en tonnes)

1959	1960	1961	1962
1.150	5.770	3.850	3.600

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 du traité au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, dérogation prévue afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission, en vertu de l'article 25 du traité, dont l'application doit s'inspirer des orientations de l'article 29, et compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, doit prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation des produits en cause, tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer le maintien de la consommation de succédanés du café à un prix aussi bas et stable que possible et donc d'éviter la hausse des droits de son tarif douanier national applicable à ces mélasses destinées à la fabrication de succédanés, préférés au café, en raison de leurs prix moins élevés, par les couches de la population les moins favorisées;

considérant, par ailleurs, qu'en l'occurrence, cet approvisionnement des industries transforma-

trices de l'État membre demandeur ne paraît pas avoir pour effet de fausser les conditions de concurrence sur les produits finis, car ce genre de succédanés de café n'est pratiquement produit et consommé qu'en Italie; qu'en outre, la production dans les États membres est nulle; que dans les États africains et malgache associés et dans les départements français d'outre-mer, elle n'est pas en mesure actuellement de couvrir tous les besoins de l'Italie, ce, notamment, pour des raisons techniques et commerciales;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient une dérogation aux impératifs d'une promptemise en place du tarif douanier commun; que par ailleurs cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers;

considérant que, pour la fixation du volume contingentaire, il convient notamment de déduire des besoins totaux d'importation une marge appréciable pour encourager les importations en provenance d'États africains et malgache associés et de départements français d'outre-mer; qu'eu égard à la stagnation des importations enregistrée en 1962, il y a lieu d'estimer que les importations totales en 1964 ne devraient pas dépasser un niveau de 3.500 tonnes environ; qu'une marge d'environ 1.000 tonnes pour les importations en provenance des États africains et malgache associés et des départements français d'outre-mer paraît pour le moment suffisante;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire, il s'impose de tenir compte, eu égard à la fonction des contingents tarifaires, de la nécessité d'atteindre l'objectif de la réalisation de l'union douanière qu'il faut, par conséquent, spécialement considérer le degré de réalisation actuelle du marché commun et l'effort à accomplir finalement par l'État membre demandeur pour la position tarifaire en cause; qu'en l'occurrence cet effort doit aboutir à combler un écart de 9 points entre le droit de base de l'État membre demandeur et le droit inscrit dans le tarif douanier commun pour ces mélasses;

considérant que la Commission doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé;

considérant que sur la base de la situation décrite ci-avant, et notamment des inconvénients rencontrés par les consommateurs les moins favorisés de l'État membre demandeur, il apparaît opportun exceptionnellement de ne pas prévoir la fixation d'un droit contingentaire supérieur au

droit national appliqué antérieurement au premier rapprochement, c'est-à-dire à l'exemption;

considérant que, pour ce contingent tarifaire, il est opportun de prévoir une durée de validité allant jusqu'au 31 mars 1965; que, dans ces conditions, un volume contingentaire de 3.000 tonnes à droit nul paraît le plus adéquat;

considérant que les éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans la limite susvisée serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché du produit en cause;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres (ou des départements français d'outre-mer) et des États africains et malgache associés un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres (ou des départements français d'outre-mer) et des États africains et malgache associés;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-dessus que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé à la République italienne pour ses importations en provenance de pays tiers, et en vue de l'utilisation sur son territoire de « mélasses de cannes dont l'extrait sec renferme moins de 63 % de saccharose, destinées à la fabrication de succédanés du café », de la position 17.03 B II du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 3.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres (ou des départements français d'outre-mer) et des États africains et malgache associés, et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} janvier 1964 au 31 mars 1965.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1963

portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour le liège naturel brut et déchets de liège et le liège concassé, granulé ou pulvérisé

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(64/82/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 3 juillet 1963 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé l'octroi d'un contingent tarifaire à droit nul de 40.000 tonnes pour le liège naturel brut et déchets de liège et le liège concassé, granulé ou pulvérisé de

la position tarifaire 45.01 A et B du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que lesdits produits étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier

commun est de 5% pour la position 45.01 A et de 8% pour la position 45.01 B;

considérant qu'il résulte des données fournies par la république fédérale d'Allemagne à l'appui de sa demande que, pour les produits en cause, les chiffres de sa consommation, de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres et de ses exportations, durant ces dernières années, évoluent comme suit:

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963 (1 ^{er} semestre)
Consommation	52.938	50.022	39.000	
Importations en provenance:				
— de la C.E.E.	942	1.351	1.138	428
— de pays tiers	52.125	48.749	37.748	20.916
Exportations totales	129	78	133	101
Production		nulle		

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission, en vertu de l'article 25 du traité, à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation des produits en cause, tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer l'approvisionnement de ses utilisateurs à un prix aussi bas et stable

que possible pour ces produits très largement concurrencés par des matières nouvelles, notamment synthétiques, et donc d'éviter la hausse des droits de son tarif douanier national applicables au liège; que, par ailleurs, la production dans la Communauté est largement insuffisante pour couvrir tous les besoins de celle-ci et qu'elle n'est pas susceptible d'augmenter dans un proche avenir;

considérant que cet approvisionnement des industries utilisatrices de l'État membre demandeur ne paraît pas avoir pour effet de fausser entre les États membres les conditions de concurrence sur les produits finis puisque les seuls États membres non demandeurs sont l'Italie et la France qui jouissent de conditions d'approvisionnement tout aussi favorables;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun; que par ailleurs cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers;

considérant que l'évolution des importations de la République fédérale en provenance de pays tiers durant ces dernières années et plus particulièrement pendant le premier semestre 1963 conduit à estimer que le volume contingentaire pour l'année 1964 doit être fixé au niveau demandé de 40.000 tonnes;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire, il s'impose de tenir compte, eu égard à la fonction des contingents tarifaires, de la nécessité d'atteindre l'objectif de la réalisation de l'Union douanière; qu'il faut, par conséquent, spécialement considérer le degré de réalisation actuelle du marché commun et l'effort à accomplir finalement par l'État membre demandeur pour la position tarifaire en cause; qu'en l'occurrence cet effort doit aboutir à combler des écarts respectifs de 5 points pour la position 45.01 A et de 8 points pour la position 45.01 B entre le droit de base de l'État membre demandeur et les droits inscrits dans le tarif douanier commun pour ces deux positions tarifaires;

considérant que la Commission doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé;

considérant que sur la base de la situation décrite ci-avant, et notamment, d'une part, des inconvénients rencontrés par les utilisateurs de l'État membre demandeur face à la concurrence des nouvelles matières substituables au liège, d'autre part de l'insuffisance de la production communautaire de liège, il apparaît opportun exceptionnellement de ne pas prévoir la fixation d'un droit contingentaire supérieur au droit national appliqué antérieurement au premier rapprochement, c'est-à-dire l'exemption;

considérant que, eu égard à ce qui précède, un contingent tarifaire de 40.000 tonnes à droit nul paraît le plus adéquat;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans la limite susvisée serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance

des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé à la république, fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire de liège naturel brut et déchets de liège et de liège concassé, granulé ou pulvérisé, de la position 45.01 A et B du tarif douanier commun dans la limite d'une quantité de 40.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1964.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1963

portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour le liège naturel brut et déchets de liège et le liège concassé, granulé ou pulvérisé

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(64/83/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 10 juillet 1963 par laquelle le royaume des Pays-Bas a demandé l'octroi d'un contingent tarifaire à droit nul de 10.000 tonnes pour le liège naturel brut et déchets de liège et le liège concassé, granulé ou pulvérisé de la position tarifaire 45.01 A et B du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que lesdits produits étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par le royaume des Pays-Bas en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 5 % pour la position 45.01 A et de 8 % pour la position 45.01 B;

considérant qu'il résulte des données fournies par le royaume des Pays-Bas à l'appui de sa demande que, pour les produits en cause, les chiffres de sa consommation, de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres et de ses exportations, durant ces dernières années, évoluent comme suit:

	1960	1961	1962	1963 (1 ^{er} semestre)
Consommation	9.280	12.445	10.087	
Importations en provenance				
— de la C.E.E.	273	198	258	146
— de pays tiers	9.285	12.643	10.214	4.710
Exportations totales	229	396	387	130
Production	nulle			

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission, en vertu de l'article 25 du traité, à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29, doit, compte tenu également des disposi-

tions des articles 2, 3 et 9 prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation des produits en cause, tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer l'approvisionnement de ses utilisateurs à un prix aussi bas et stable que possible pour ces produits très largement concurrencés par des matières nouvelles, notamment synthétiques, et donc d'éviter la hausse des droits de son tarif national applicables au liège; que, par ailleurs, la production dans la Communauté est largement insuffisante pour couvrir tous les besoins de celle-ci, et qu'elle n'est pas susceptible d'augmenter dans un proche avenir;

considérant que cet approvisionnement des industries utilisatrices de l'État membre demandeur ne paraît pas avoir pour effet de fausser entre les États membres les conditions de concurrence sur les produits finis puisque les seuls États membres non demandeurs sont l'Italie et la France qui jouissent de conditions d'approvisionnement tout aussi favorables;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun; que par ailleurs cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers;

considérant que l'évolution des importations du royaume des Pays-Bas en provenance de pays tiers durant ces dernières années et plus particulièrement pendant le 1^{er} semestre 1963 conduit à estimer que le volume contingentaire pour l'année 1964 doit être fixé au niveau demandé de 10.000 tonnes;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire, il s'impose de tenir compte, eu égard à la fonction des contingents tarifaires, de la nécessité d'atteindre l'objectif de la réalisation de l'Union douanière; qu'il faut, par conséquent, spécialement considérer le degré de réalisation actuelle du marché commun et l'effort à accomplir finalement par l'État membre demandeur pour la position tarifaire en cause; qu'en l'occurrence cet effort doit aboutir à combler des écarts respectifs de 5 points pour la position 45.01 A et de 8 points pour la position 45.01 B entre le droit de base de l'État membre demandeur et les droits inscrits dans le tarif douanier commun pour ces deux positions tarifaires;

considérant que la Commission doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé;

considérant que sur la base de la situation décrite ci-avant, et notamment, d'une part, des inconvénients rencontrés par les utilisateurs de l'État membre demandeur face à la concurrence des nouvelles matières substituables au liège, d'autre part de l'insuffisance de la production communautaire de liège, il apparaît opportun exceptionnellement de ne pas prévoir la fixation d'un droit contingentaire supérieur au droit national appliqué antérieurement au premier rapprochement, c'est-à-dire l'exemption;

considérant que, eu égard à ce qui précède, un contingent tarifaire de 10.000 tonnes à droit nul paraît adéquat;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans la limite susvisée serait de nature

à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché du produit en cause;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé au royaume des Pays-Bas pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire de liège naturel brut et déchets de liège et de liège concassé, granulé ou pulvérisé, de la position 45.01 A et B du tarif douanier commun dans la limite d'une quantité de 10.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1964.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1963

portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour le liège naturel brut et déchets de liège et le liège concassé, granulé ou pulvérisé

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(64/84/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 6 août 1963 par laquelle le royaume de Belgique, au nom de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, a demandé l'octroi d'un contingent tarifaire à droit nul de 1.000 tonnes pour le liège naturel brut et déchets de liège et le liège concassé, granulé ou pulvérisé de la position tarifaire 45.01 A et B du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que lesdits produits étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par l'Union économique belgo-luxembourgeoise en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 5 % pour la position 45.01 A et de 8 % pour la position 45.01 B;

considérant qu'il résulte des données fournies par l'Union économique belgo-luxembourgeoise à l'appui de sa demande; que, pour les produits en cause, les chiffres de sa consommation, de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres et de ses exportations, durant ces dernières années, évoluent comme suit:

	1960	1961	1962	1963 (1 ^{er} semestre)
Consommation	1.996	1.637	1.288	
Importations en provenance				
— de la C.E.E.	460	606	465	164
— de pays tiers	1.650	1.160	951	521
Exportations totales	115	129	128	65
Production	nulle			

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires,

la Commission, en vertu de l'article 25 du traité, à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation du produit en cause, tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer l'approvisionnement de ses utilisateurs à un prix aussi bas et stable que possible pour ces produits très largement concurrencés par des matières nouvelles, notamment syn-

thétiques, et donc d'éviter la hausse des droits de son tarif douanier national applicables au liège; que, par ailleurs, la production dans la Communauté est largement insuffisante pour couvrir tous les besoins de celle-ci, et qu'elle n'est pas susceptible d'augmenter dans un proche avenir;

considérant que cet approvisionnement des industries utilisatrices de l'État membre demandeur ne paraît pas avoir pour effet de fausser entre les États membres les conditions de concurrence sur les produits finis puisque les seuls États membres non demandeurs sont l'Italie et la France qui jouissent de conditions d'approvisionnement tout aussi favorables;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun; que par ailleurs cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers;

considérant que l'évolution des importations de l'Union économique belgo-luxembourgeoise en provenance de pays tiers durant ces dernières années et plus particulièrement pendant le 1^{er} semestre 1963 conduit à estimer que le volume contingentaire pour l'année 1964 doit être fixé au niveau demandé de 1.000 tonnes;

considérant que, pour la fixation du droit contingentaire, il s'impose de tenir compte, eu égard à la fonction des contingents tarifaires, de la nécessité d'atteindre l'objectif de la réalisation de l'Union douanière; qu'il faut, par conséquent, spécialement considérer le degré de réalisation actuelle du marché commun et l'effort à accomplir finalement par l'État membre demandeur pour la position tarifaire en cause; qu'en l'occurrence cet effort doit aboutir à combler des écarts respectifs de 5 points pour la position 45.01 A et de 8 points pour la position 45.01 B entre le droit de base de l'État membre demandeur et les droits inscrits dans le tarif douanier commun pour ces deux positions tarifaires;

considérant que la Commission doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé;

considérant que sur la base de la situation décrite ci-avant, et notamment d'une part, des inconvénients rencontrés par les utilisateurs de l'État membre demandeur face à la concurrence des nouvelles matières substituables au liège, d'autre part, de l'insuffisance de la production communautaire de liège, il apparaît opportun exceptionnellement de ne pas prévoir la fixation d'un droit contingentaire

supérieur au droit national appliqué antérieurement au premier rapprochement, c'est-à-dire l'exemption;

considérant que, eu égard à ce qui précède, un contingent tarifaire de 1.000 tonnes à droit nul paraît adéquat;

considérant que les éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans la limite susvisée serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour leurs importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur leur territoire de liège naturel brut et déchets de liège et de liège concassé, granulé ou pulvérisé, de la position 45.01 A et B du tarif douanier commun dans la limite d'une quantité de 1.000 tonnes;

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent

tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1964.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 janvier 1964

portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les plantes de serre fleuries ou en boutons, fleurs et boutons de fleurs coupés pour bouquets ou pour ornements ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte français est le seul faisant foi)

(64/85/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33 paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33 paragraphe 2, la République française a ouvert, pour les plantes de serre fleuries ou en boutons; fleurs et boutons de fleurs coupés pour bouquets ou pour ornements (positions n^{os} 06.02 C II b; 06.03 A I, II, B du tarif douanier français), un contingent aux autres États membres s'élevant à 6.545 mille francs en 1960 et à 8.509 mille francs en 1961;

considérant que la République française, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, a importé, en provenance des autres États membres et en ce qui concerne les plantes de serre fleuries ou en boutons; fleurs et boutons de fleurs coupés pour bouquets ou pour ornements, 164,5 mille francs en 1960 et 993 mille francs en 1961,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Il est constaté que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les plantes de serre fleuries ou en boutons; fleurs et boutons de fleurs coupés pour

bouquets ou pour ornements (position n^{os} 06.02 C II b; 06.03 A I, II, B du tarif douanier français), ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert par la République française à l'importation des plantes de serre fleuries ou en boutons; fleurs et boutons de fleurs coupés pour bouquets ou pour ornements ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visés à l'article 33 paragraphe 1 du traité.

Article 3

La République française supprimera le contingentement des plantes de serre fleuries ou en boutons; fleurs et boutons de fleurs coupés pour bouquets ou pour ornements, vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 1964.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

Deuxième mise à jour de la deuxième édition du répertoire des organisations agricoles non gouvernementales groupées dans le cadre de la C.E.E.

Cette publication comporte les modifications survenues dans les organisations existantes et l'inclusion d'organisations groupées à l'échelon de la C.E.E. nouvellement créées.

Elle paraîtra semestriellement et sera adressée régulièrement et à titre gratuit, à tout acquéreur d'un répertoire ayant retourné le talon de la carte « Vient de paraître » annexé à ce dernier.

Les commandes de ce répertoire doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués au dos de la couverture.

Son prix de vente s'élève à FB 150,— (FF 15,—).

8021 — Répertoire d'organisations dont l'activité s'étend à l'Afrique et Madagascar, ayant leur siège dans un des États membres de la C.E.E.

Deuxième édition: 1963, 138 pages.

Edition quadrilingue: Français/Allemand/Italien/Néerlandais.

Prix: FB: 80,—; FF: 8,—.

8008 : GUIDES n° 6, n° 7 et n° 8 CONCERNANT LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

La commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, instituée en vertu de l'article 43 du règlement n° 3 du Conseil, est chargée, d'après les termes de l'article 2 paragraphe 3 du règlement n° 4 du Conseil, de préparer des guides destinés à faire connaître aux intéressés leurs droits, ainsi que les formalités administratives qui leur incombent pour les faire valoir.

Conformément à cette disposition, ladite commission a élaboré trois nouvelles séries de guides, à savoir :

- **Guide n° 6** concernant l'assurance maladie des titulaires de pensions ou de rentes en application des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil (un guide par État membre);
- **Guide n° 7** concernant les allocations familiales à accorder en application des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil (un guide par État membre);
- **Guide n° 8** concernant l'indemnisation des travailleurs migrants en cas de chômage, en application des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil (un guide par État membre).

Ces guides, qui sont édités en français, allemand, italien et néerlandais, donnent aux intéressés les renseignements qui leur sont nécessaires pour obtenir dans la branche de sécurité sociale considérée les prestations auxquelles ils estiment avoir droit, fournissent des indications précises au sujet des formalités à accomplir sur l'utilisation des formulaires en usage, sur le montant des prestations en espèces dans chacune des législations des pays membres de la Communauté, etc.

Ces brochures peuvent être obtenues gratuitement sur demande; les intéressés sont priés de s'adresser à:

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
Division « Traduction, reproduction et diffusion des documents »
Service Diffusion
24, avenue de la Joyeuse Entrée
BRUXELLES 4